



Suivre la prise en compte de la TVB dans les SCoT et PLUi

Grille de réflexion et de lecture pour les maîtres d'ouvrage et acteurs associés à la rédaction de SCoT et PLU pour faciliter leur prise en compte de la TVB et du SRCE Poitou-Charentes

Rédaction : Sylvie Vanpeene, Irstea

Relecture : Céline Dupeu, Christophe Belot, DREAL Nouvelle Aquitaine

Avril 2018

[Table des matières](#)

1- Rappel du contexte de la TVB en Poitou-Charentes.....	3
2- Les objectifs de la grille de lecture pour les maîtres d'ouvrages associés.....	4
3- Les cibles visées par l'utilisation de la grille d'analyse.....	4
4- Comment utiliser la grille de lecture ?.....	5
5- La grille pour l'analyse des SCoT.....	8
6- Les grilles concernant les PLU-i.....	11
Annexe 1 : Déclinaison de la grille pour l'analyse des SCoT.....	16
Annexe 2 : Déclinaison de la grille pour l'analyse des PLU-i.....	24
Annexe 3 : Référence à divers guides « SRCE et documents d'urbanisme ».....	32

1- Rappel du contexte de la TVB en Poitou-Charentes

Depuis 2009, la loi Grenelle I et son article 8 introduisent les continuités écologiques parmi les critères d'élaboration des documents d'urbanisme. Les collectivités doivent assurer la protection de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (le 6° de l'art L.101-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique, co-piloté par l'Etat et la Région, est le document de référence d'échelle régionale sur lequel les collectivités s'appuient lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme pour assurer une cohérence entre les territoires (art L.371-3 du Code de l'Environnement). Elles doivent le « prendre en compte ».

Rappel de la portée du SRCE

Le SRCE donne des orientations afin d'apporter de la cohérence à l'aménagement régional en matière de trame verte et bleue. Il fait la synthèse des éléments majeurs du patrimoine naturel régional. Il constitue un « porter à connaissance ». Il est ainsi un outil d'aide à la décision, un document cadre qui accompagne les acteurs du territoire dans la déclinaison de la trame verte et bleue localement et qui préconise des actions à mettre en œuvre en faveur des continuités écologiques.

En s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional et non comme des vérités écologiques de terrain directement utilisables aux échelles locales.

Initialement, la mise en œuvre du SRCE avait été prévue pour une période de 6 ans avec une évaluation des actions qui ont été proposées dans le cadre du Plan d'Action Stratégique. Ce délai est raccourci, car les SRCE seront intégrés dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et devront faire l'objet d'une évaluation avant l'approbation du SRADDET.

Extrait de l'article L.371-3 du code de l'environnement : « Au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du SRCE. A l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. »

« Art. R. 371-30.-Le dispositif de suivi et d'évaluation s'appuie notamment sur des indicateurs relatifs aux éléments composant la Trame Verte et Bleue régionale, à la fragmentation du territoire régional et son évolution, au niveau de mise en œuvre du schéma ainsi qu'à la contribution de la trame régionale aux enjeux de cohérence nationale de la Trame Verte et Bleue.

Avertissement : Le présent outil est une aide à la réalisation des documents d'urbanisme destiné à aider les maîtres d'ouvrage à y intégrer les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la prise en compte des continuités écologiques. Les résultats que donnent son utilisation ne préjugent en rien du contenu des avis officiels qui pourront être donnés dans le cadre de la procédure d'élaboration.

2- Les objectifs de la grille de lecture pour les maîtres d'ouvrages associés

La grille s'attache à analyser tous les documents et parties des documents d'urbanisme. Elle comprend donc les questions particulières liées à la démarche d'évaluation environnementale, quand les documents d'urbanisme y sont soumis.

Elle a pour but d'évaluer si, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, les enjeux de préservation et remise en état des continuités écologiques (le 6° de l'art L.101-2 du Code de l'Urbanisme) ainsi que la prise en compte du SRCE Poitou-Charentes sont assurés. Il s'agit d'une aide à l'auto-évaluation et le questionnaire est détaillé notamment pour ce qui concerne la concertation mise en œuvre pour co-construire le projet de TVB locale. Cette grille a pour objectifs d'acculturer les différents partenaires intervenant lors du portage et de la rédaction des documents d'urbanisme. En attirant l'attention sur les points que les services instructeurs regarderont, l'objectif est de conduire le porteur de projet à intégrer en amont ces enjeux et à mieux les prendre en compte. Elle ne préjuge en rien des conclusions des avis officiels qui pourront être donnés dans le cadre de la procédure d'élaboration.

Cet outil d'aide à la rédaction peut être utilisé en amont de la rédaction pour préparer le cahier des charges du prestataire, les premières maquettes du sommaire du document afin de ne pas oublier des volets essentiels à la bonne prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme. Cette grille peut être aussi utilisée en fin de rédaction comme un point de contrôle pour vérifier que les points de la grille sont bien traités dans le document.

C'est enfin un outil visant à la mise en œuvre des actions du plan d'action stratégique (rapport 3 du SRCE Limousin) et notamment son orientation IV : décliner la TVB du SRCE dans les documents d'urbanisme et de planification.

3- Les cibles visées par l'utilisation de la grille d'analyse

Les acteurs locaux impliqués dans l'élaboration de documents d'urbanisme (élus, techniciens des collectivités, bureaux d'étude) sont les destinataires de cette grille d'analyse.

Selon la phase d'utilisation de cette grille tout au long de la rédaction et de la co-construction du projet de territoire porté par le document d'urbanisme, elle pourra être partagée et discutée entre acteurs du projet et personnes publiques associées.

Cette grille est une autoévaluation volontaire mais qui peut, si la structure porteuse du document d'urbanisme le souhaite, être fournie aux services instructeurs de l'état.

Cette grille pourra être remplie de façon manuelle ou bien grâce à un tableur (format calc) qui peut être fourni par voie numérique.

4- Comment utiliser la grille de lecture ?

Quels éléments de vocabulaire :

Plusieurs termes pouvant être utilisés dans les documents, quelques synonymes et mots clés vous sont proposés qui peuvent être utilisés dans le cadre des documents d'urbanisme :

« réservoir de biodiversité » : cœur de nature, zone noyau, zone nodale, réservoir de nature

Définition : Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Source : <http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue>

« corridors écologiques » : Corridor biologique, axe de déplacement, axe de biodiversité, coupure verte, coupure d'urbanisation, couloir écologique, couloir de biodiversité

Définition : Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Source : <http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue>

« trame verte et bleue » : TVB, trame écologique, réseau écologique, infrastructure verte

Définition : réseau constitué de l'ensemble des réservoirs et corridors

Un vocabulaire précis a été utilisé dans ces grilles pour savoir toujours à quel stade de l'élaboration on se situe, ainsi on distingue :

- **les continuités écologiques** qui font référence à l'analyse factuelle et scientifique identifiant les possibilités ou potentialités de déplacement des espèces. Ces continuités sont identifiées au moment du diagnostic écologique de la collectivité.
- **la TVB locale** qui traduit le résultat des décisions politiques qui ont pu modifier les continuités écologiques identifiées au moment du diagnostic (par exemple choisir de ne pas retenir tel élément du paysage). La TVB locale est bien le résultat de choix liés au projet de la collectivité.
- **la TVB régionale** qui correspond à ce qui figure dans le SRCE Poitou-Charentes .

Où trouver les éléments sur le SRCE Poitou-Charentes ?

<http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html>

Consulter le SRCE de Poitou-Charentes

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de Région le **3 novembre 2015**. Sa version définitive est consultable en libre accès ci-après.

- 1- Volet A - Diagnostic du territoire régional et présentation des enjeux relatifs à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
 - 2- Volet B - Les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors qu'elles comprennent
 - 3- Volet C - Atlas cartographique au 1/100 000
 - 4- Volet D - Plan d'Action Stratégique
 - 5- Volet E - Dispositif de suivi et d'évaluation
 - 6- Annexes et documents supplémentaires
- ▶ Rapport d'évaluation environnementale
 - ▶ Résumé non technique

Pour un accès direct au pdf du secteur de votre choix, cliquez sur les mailles de la cartographie dynamique ci-dessous :

Le volet C « Atlas cartographique au 1/100 000^{ème} » contient les différents éléments cartographiques qu'il est indispensable de consulter pour remplir les grilles :

- Les 45 feuilles de l'atlas cartographique au 1/100 000^{ème}

http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr//IMG/pdf/src_e_volet_c_final.pdf

Ces feuilles d'atlas permettent de remplir la dernière cellule de la partie 0 des différentes feuilles de la grille (respectivement la ligne 20 de la feuille SCoT ou la ligne 21 de la feuille PLU-i sans SCoT ou la ligne 19 de la feuille PLU-i avec SCoT ainsi que la ligne 69 de la feuille SCoT ou la ligne 70 de la feuille PLU-i sans SCoT.

- La carte « synthèse régionale schématique des éléments de la TVB du SRCE » que l'on trouve page 10 du volet C.
- La carte « synthèse régionale schématique des continuités pour l'avifaune » que l'on trouve page 11 du volet C.
- La carte « synthèse régionale schématique des continuités des pelouses calcicoles en pas japonais » que l'on trouve page 12 du volet C.

Ces trois cartes sont à consulter pour remplir la ligne 68 de la feuille SCoT ou la ligne 69 de la feuille PLU-i sans SCoT.

- La carte des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique du SRCE que l'on retrouve page 14 du volet C.

Cette carte est à consulter pour remplir la ligne 70 de la feuille SCoT ou la ligne 71 de la feuille PLU-i sans SCoT.

Avec ce document de texte, vous est fourni un tableur Open Office qui vous permet de saisir les informations sur le document d'urbanisme que vous êtes en train de construire. Ce fichier se compose de 4 feuilles auxquelles vous accéderez par les onglets en bas de page.

Ce fichier comprend les onglets (feuilles) suivants :

Notice : notice pour utiliser ces grilles.

SCoT : Feuille relative à l'analyse d'un SCoT

PLU-i avec SCoT : Feuille relative à l'analyse d'un PLUi/PLU avec SCoT

PLU-I sans SCoT : Feuille relative à l'analyse d'un PLUi/PLU sans SCoT

Organisation de la grille :

Chaque partie de la grille correspond à un stade de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme qui se traduit normalement par des éléments de réponse trouvés dans les différentes parties du document d'urbanisme.

Phase diagnostic (parties 1 et 2) : document initial de l'environnement ou rapport de présentation

Phase définition des enjeux (partie 3) : document PADD (plan d'aménagement et de développement durable)

Phase définition des objectifs, choix des prescriptions donc choix politiques (partie 4) : document DOO pour les SCoT et documents graphiques et règlement pour les PLUi.

Phase prise en compte des impacts du projet de territoire sur les continuités écologiques et mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (partie 5) : document d'évaluation environnementale si le document y est soumis.

Les parties de la grille sont ensuite reprises onglet par onglet pour les 3 feuilles.

Certaines questions sont présentées en gras pour marquer leur importance particulière car ce qui est demandé est :

- essentiel pour traduire la prise en compte satisfaisante des continuités écologiques, incluant la déclinaison locale avec la précision des enjeux locaux ;

et/ou - essentiel (notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale), pour rendre compte de la cohérence d'ensemble du document et pour justifier de la prise en compte des enjeux de continuités écologiques dans le projet d'aménagement du territoire.

Onglets SCoT et PLU-i (avec ou sans SCoT) :

Les parties 0 et partiellement la partie 1 (sauf les questions sur la co-construction– lignes 30 à 44) sont des éléments de contexte permettant de mieux comprendre le dossier mais ils ne relèvent pas de la bonne prise en compte du SRCE.

Partie 0 :

Le contexte territorial peut influencer, par d'autres réglementations notamment (cadre de la loi montagne ou littoral par exemple) ou par des appuis techniques possibles (cas d'appartenance à un PNR par exemple qui a pu faire une étude TVB sur son périmètre).

Le préalable à l'élaboration ou à la révision d'un document d'urbanisme, est de vérifier dans les documents du SRCE Limousin si le territoire de la collectivité est concerné par des éléments de la TVB cartographiée : réservoir de biodiversité, corridor écologique, cours d'eau identifié dans la trame bleue, éléments fragmentants et connectants de la TVB et les objectifs associés à ces composantes de la TVB. L'absence de TVB cartographiée ne signifie cependant pas forcément une absence d'enjeux régionaux. La lecture des autres volets du SRCE Poitou-Charentes est donc nécessaire pour bien apprécier tous les enjeux identifiés le SRCE Poitou-Charentes sur un territoire.

La partie 1 permet d'identifier tout ce qui doit être consulté, étudié en amont ou au tout début de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme pour fonder le diagnostic permettant de proposer une trame verte et bleue locale. Ces études préalables doivent être mentionnées et synthétisées dans l'état initial de l'environnement ou le rapport de présentation. Il est en effet important si une carte est produite, si dans ce diagnostic une trame verte et bleue est identifiée, de mentionner ces éléments dans l'état initial de l'environnement. L'étude complète peut être annexée au document d'urbanisme pour une meilleure information de tous.

La partie 1 sur la co-construction (lignes 29 à 43) rappelle qu'une co-construction large doit être menée autour du document d'urbanisme.

Ces éléments doivent figurer dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation, l'évaluation environnementale ou dans les annexes du document d'urbanisme.

La partie 2a vise les enjeux du SRCE Poitou-Charentes et permet de s'assurer de la bonne connaissance par les porteurs des documents d'urbanisme de ces enjeux à échelle régionale pour les continuités écologiques.

Les différents enjeux du SRCE Poitou-Charentes sont listés dans les lignes 72 à 82 pour chacune le volet et les pages concernées du SRCE Poitou-Charentes sont mentionnés pour aider à sa prise en compte.

La partie 2b concerne la prise en compte du SRCE dans la définition de la TVB locale.

Elle analyse les différences entre la TVB locale (définie par les études à échelle du territoire) et la TVB du SRCE Poitou-Charentes. Elle regarde comment ces ajustements ont été justifiés dans le document d'urbanisme.

5- La grille pour l'analyse des SCoT

Partie 0 : éléments de contexte du SCoT : permet d'identifier le document analysé et de préciser les éléments de contexte qui peuvent influencer, par d'autres réglementations notamment ou par des appuis techniques disponibles (cas d'appartenance à un PNR par exemple qui a pu faire une étude TVB sur son périmètre). La dernière ligne rappelle qu'il est nécessaire avant le démarrage d'un projet de document d'urbanisme, d'aller vérifier dans le SRCE Poitou-Charentes si le territoire de la collectivité est concerné par des éléments cartographiés : réservoir de biodiversité, corridor écologique, cours identifié dans la trame bleue, éléments fragmentants et connectants de la TVB et les objectifs associés à ces composantes des continuités écologiques régionales. Cependant, l'absence d'éléments de continuités écologiques régionales cartographiés ne signifie pas forcément une absence d'enjeux régionaux. La lecture des autres volets du SRCE Poitou-Charentes est donc nécessaire pour bien apprécier tous les enjeux identifiés sur un territoire.

Les éléments cartographiques à consulter sont les 45 feuilles de l'Atlas cartographique au 1/100 000^{ème} (volet C) du SRCE Poitou-Charentes.

http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr//IMG/pdf/srce_volet_c_final.pdf

Partie 1 : Diagnostic des continuités écologiques : permet d'identifier tout ce qui a pu être consulté, étudié en amont ou au tout début de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme pour fonder le diagnostic permettant de proposer une trame verte et bleue locale. Cette partie demande d'aller regarder aussi dans l'état initial de l'environnement ou le rapport de présentation comment ces études sont reprises, si une carte est produite, si dans ce diagnostic une trame verte et bleue locale est identifiée... En effet, il est nécessaire de mentionner avec le plus de précision possible les études ayant servi de support et les méthodes utilisées pour définir le diagnostic de la TVB locale. Pour la ligne 51, la notion de précision ne dépend pas de l'échelle de présentation de la carte des continuités mais de savoir si plus d'éléments y sont précisés que dans la carte du SRCE.

Il est rappelé qu'il n'existe pas une « bonne méthode » pour identifier des continuités écologiques et une trame verte et bleue locale. C'est la combinaison de l'étendue du territoire, de la précision des données, des enjeux locaux, de la concertation et de la bonne appropriation locale qui pourront donner une définition des continuités écologiques puis d'une TVB locale, partagée pouvant être protégée et remise en état par l'implication de tous les acteurs du territoire.

Ces éléments sont à trouver dans l'état initial de l'environnement ou le rapport de présentation.

Ces parties 0 et 1 ne relèvent pas à proprement parler de l'évaluation de la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE par le document d'urbanisme mais elles permettent d'avoir une vision plus large de la façon dont cette thématique a été abordée et dans quel contexte de connaissances préalables.

La question (ligne 65) de la description de la méthode d'identification des continuités écologiques (qui comprend la description des données de connaissances utilisées) est essentielle pour évaluer la pertinence du diagnostic des enjeux de continuités écologiques locaux et de la carte associée.

Partie 2 : Reprise des éléments de l'état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine dans l'état initial de l'environnement ou le rapport de présentation

Cette partie est scindée en deux :

- Une partie 2a qui analyse comment le document d'urbanisme reprend les éléments du SRCE Poitou-Charentes qui concernent son territoire,
- Une partie 2b qui analyse les différences entre la TVB locale (définie par les études à échelle du territoire et du projet d'aménagement) et la TVB régionale puis qui regarde comment ces ajustements ont été justifiés dans le document d'urbanisme.

Rappel de la notion de prise en compte¹

La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'Etat, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales, sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Partie 2a : Elle nécessite d'avoir les documents du SRCE Poitou-Charentes pour vérifier la reprise des éléments dans l'état initial de l'environnement ou le rapport de présentation du document d'urbanisme. En effet, les objectifs peuvent par exemple être légèrement reformulés et non identifiés par leur référence exacte de l'état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine.

Est-ce que les éléments listés sont cités ou présents dans les pièces du document ?

Il s'agit ici d'une vérification formelle que ces éléments sont cités et non d'une analyse de la qualité de leur utilisation.

La localisation attendue du territoire (lignes 68 et 69), est que des extraits des cartes visées du SRCE Poitou-Charentes soient complétées avec le contour du territoire pour montrer sa localisation au regard des enjeux identifiés par le SRCE.

Puis, il s'agit notamment de consulter le volet D plan d'action stratégique du SRCE Poitou-Charentes pour remplir les lignes 72 à 82 pour les feuilles SCoT.

Volet D, tableau récapitulatif des actions du SRCE (pages 7 à 12) et déclinaison par orientation (pages 13 à 83) : http://www.tvb-poitou-charentes.fr/IMG/pdf/srce_volet_d_final.pdf

Partie 2b : Cette partie évalue la prise en compte de l'état des lieux régional par le SCoT.

Elle a pour objectif de voir si les rédacteurs du document d'urbanisme ont :

- Identifié les différences et ajustements de leur TVB locale par rapport à celle de l'état des lieux régional,

¹Source :

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique.pdf

- Justifié les ajustements et les éventuels choix faits,
- Utilisé d'autres sources pour justifier leur TVB locale.

Si les ajustements concernent un secteur à aménager, une bonne justification devrait démontrer que les ajustements proposés préservent les enjeux de TVB identifiés au niveau régional (fonctionnalité des corridors équivalente, mêmes milieux présents...). Les questions de justifications se complètent entre cette partie et la partie 5a.

Partie 3 : Traduction des éléments du diagnostic en orientations dans le projet politique du PADD

Cette partie évalue la cohérence interne du SCoT entre le diagnostic et le PADD. En effet, le PADD fixe les objectifs de différentes politiques publiques et notamment en ce qui concerne la nature, il fixe les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Il s'agit ici de vérifier si la TVB identifiée dans le diagnostic est transcrite de manière cohérente dans les orientations du PADD ou si les différences sont justifiées par des arguments dans le texte. Il faut donc vérifier si des orientations précisent de préserver la TVB locale, de la restaurer voire de la créer et si les identifications des éléments de la TVB locale sont assez précises pour être ensuite traduites dans le DOO. Si le diagnostic n'identifie d'enjeu de restauration ou de création d'éléments de TVB locale, la réponse « non car cohérent avec le diagnostic » est à choisir.

Si le diagnostic n'identifie pas d'enjeu de création d'éléments de TVB locale, la réponse doit être « non mais cohérent avec le diagnostic » pour la ligne 119.

Afin de vérifier la cohérence d'ensemble du PADD vis-à-vis de la TVB, il est demandé si un projet (d'aménagement, d'urbanisme, d'infrastructure...) ne serait pas susceptible de contrarier la préservation de la TVB locale. Il s'agit de montrer que ce questionnement au stade PADD est important car il devrait conduire à une analyse des incidences potentielles d'un éventuel projet. Cette analyse des incidences peut conduire à réorienter le projet par l'application de mesures d'évitement et de réduction (à défaut de ne pouvoir éviter).

Les questions de la partie 5 sont à traiter en complément, dès le stade PADD. Elles permettent en effet d'évaluer la manière dont il est rendu compte de la démarche d'évaluation environnementale, dont les choix sont expliqués au regard des incidences potentielles sur la TVB du SRCE et du territoire.

Partie 4 : Traduction des orientations du PADD en éléments prescriptifs dans le DOO

Cette partie évalue le niveau de préservation de la TVB locale. En effet, le DOO est le volet du SCoT qui met en œuvre le PADD. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces. C'est donc à ce niveau que l'ambition de protection des continuités écologiques pourra prendre forme en termes de préconisations ou de recommandations. Il s'agit donc ici de regarder la cohérence interne entre les orientations du PADD et les préconisations ou recommandations du DOO :

- La carte de la TVB locale du DOO est-elle cohérente avec celle des continuités écologiques du diagnostic ? Sinon, les différences sont-elles justifiées ?
- Les objectifs de préservation et de remise en état dans les prescriptions du DOO sont-ils cohérents avec les orientations du PADD ? Sinon, les différences sont-elles justifiées ?

Partie 5 : Evaluation du projet de document d'urbanisme au regard de la TVB du SRCE Poitou-Charentes

Cette partie est un focus sur l'explication des choix, le respect de la démarche Eviter et Réduire et la justification des conclusions du rapport de présentation quant aux conséquences de la mise en œuvre du SCoT sur la TVB. Elle complète les questions des parties 2, 3 et 4 sur les justifications et la pertinence des ajustements de TVB locale et des choix d'aménagement.

Ce sont des questions, ciblées sur l'aspect « TVB », importantes pour l'Autorité environnementale car elles traitent de la manière dont il est rendu compte des effets de la démarche d'évaluation environnementale pour l'élaboration d'un projet de territoire respectant les objectifs réglementaires de préservation des continuités écologiques et de prise en compte du SRCE.

6- Les grilles concernant les PLU-i

Pour les PLU(i), deux situations existent :

- Le territoire n'est pas couvert par un SCoT, donc le PLU-i se réfère au SRCE Poitou-Charentes.
- Le territoire est couvert par un SCoT, dans ce cas le PLU-i prend en compte le SCoT.

Dans la grille proposée, il existe une feuille pour les PLU-i sans SCoT et l'autre pour les PLU-i avec SCoT.

Différences entre les grilles PLU-i sans SCoT et PLU-i avec SCoT

Pour les PLU-i sans SCoT, les parties 0, 1 et 2 sont quasiment identiques à celles de la grille pour les SCoT puisque dans cette situation, le PLU-i se réfère directement au SRCE Poitou-Charentes.

Pour les PLU-i avec SCoT, c'est la référence aux éléments du SCoT qui est questionnée, toutes les questions concernant la reprise des éléments du SRCE Poitou-Charentes (partie 2 b et partie 5a) ont donc été modifiées.

Les parties 3 et 4 sont semblables.

Dans la suite de ce paragraphe 6 et dans la grille en annexe 2, l'ensemble de toutes les lignes des deux grilles (PLU-i sans SCoT et PLU-i avec SCoT du fichier Calc) sont rassemblées : **en marron figurent les lignes ou mots uniquement présents dans la grille PLU-i avec SCoT**, **en vert les lignes (ou mots) uniquement présents dans la grille PLU-i sans SCoT**, en noir les lignes communes.

Ces deux feuilles ne sont pas détaillées ci-dessous. Le cas présenté ici est celui d'un PLU-i avec SCoT et des renvois sont faits vers les paragraphes concernant la grille SCoT si besoin pour les PLU-i sans SCoT.

Partie 0 : Éléments de contexte du PLU-i

Cette partie permet d'identifier le document analysé et de préciser les éléments de contexte territorial qui peuvent influencer, par d'autres réglementations notamment ou par des appuis techniques (cas d'appartenance à un PNR par exemple qui a pu faire une étude TVB sur son périmètre).

Les lignes 14 à 16 concernent le contexte du SCoT dans lequel le PLU-i est inclus, notamment s'il a intégré le SRCE Poitou-Charentes.

La dernière ligne (19) nécessite que l'instructeur aille vérifier dans les documents du SRCE Poitou-Charentes si le territoire de la collectivité est concerné par des éléments de la TVB cartographiée : réservoir de biodiversité, corridor écologique, cours d'eau identifié dans la trame bleue, éléments fragmentants et connectants de la TVB et les objectifs associés à ces composantes de la TVB. L'absence de TVB cartographiée ne signifie pas forcément une absence d'enjeux régionaux. La lecture des autres volets de l'état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine est donc nécessaire pour bien apprécier tous les enjeux identifiés sur un territoire.

Les éléments cartographiques à consulter sont les 45 feuilles de l'atlas cartographique au 1/100 000^{ème} du SRCE Poitou-Charentes (volet C) : http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr//IMG/pdf/srce_volet_c_final.pdf

Cette référence au SRCE est laissée ici même si le SCoT est intégrateur afin de vérifier si des enjeux de TVB du SRCE sont présents sur le territoire. Selon comment le SCoT est rédigé, c'est une information qui peut ne pas ressortir du SCoT et qu'il est important de connaître.

Partie 1 : Diagnostic des continuités écologiques :

Il permet d'identifier tout ce qui a pu être consulté, étudié en amont ou au tout début de la procédure d'élaboration du PLU-i pour fonder le diagnostic permettant de proposer une trame verte et bleue locale. Cette partie demande d'aller regarder aussi dans l'état initial de l'environnement ou le rapport de présentation comment ces études sont reprises, si une carte est produite, si dans ce diagnostic une trame verte et bleue locale est identifiée... En effet, il est nécessaire de mentionner avec le plus de précision possible les études ayant servi de support et les méthodes utilisées pour définir le diagnostic de la TVB locale (pour remplir les lignes 47 à 50 ou 45 à 48).

Pour la ligne 52/50, la notion de précision ne dépend pas de l'échelle de présentation de la carte des continuités mais de savoir si plus d'éléments y sont précisés que dans la carte du SRCE / SCoT

Il est rappelé qu'il n'existe pas une « bonne méthode » pour identifier des continuités écologiques et une trame verte et bleue locale. C'est la combinaison de l'étendue du territoire, de la précision des données, des enjeux locaux, de la concertation et de la bonne appropriation locale qui pourront donner une définition des continuités écologiques puis d'une TVB locale, partagée pouvant être protégée et remise en état par l'implication de tous les acteurs du territoire.

Comme le diagnostic de la trame verte et bleue est amené à être traduit en orientations du PADD puis en éléments du règlement et documents graphiques à l'échelle parcellaire, la question de la description des composantes des réservoirs est posée (est-elle suffisante pour être facilement transcrite dans le PADD ?).

Ces éléments sont à trouver dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation, parfois l'évaluation environnementale (quand elle est nécessaire) et dans les annexes informatives du PLU-i.

Ces parties 0 et 1 ne relèvent pas à proprement parler de l'évaluation de la prise en compte des continuités écologiques par le document d'urbanisme mais permettent d'avoir une vision plus large de la façon dont cette thématique a été abordée et dans quel contexte de connaissances préalables.

Partie 2 : Reprise des éléments du SRCE Poitou-Charentes / SCoT dans l'état initial de l'environnement ou le rapport de présentation :

Cette partie est scindée en deux :

- La partie 2a qui analyse comment le document d'urbanisme reprend les éléments du SRCE Poitou-Charentes / SCoT qui concernent son territoire ;
- La partie 2b qui analyse les différences entre la TVB locale (définie par les études à échelle du territoire et du projet d'aménagement) et la TVB du SRCE Poitou-Charentes / SCoT puis qui regarde comment ces ajustements ont été justifiés dans le document d'urbanisme.

La Partie 2a demande simplement de regarder si les éléments listés sont cités ou présents dans les pièces du document ? Il s'agit ici d'une vérification formelle que ces éléments sont cités et non d'une analyse de la qualité de leur utilisation.

Pour la feuille PLU-i sans SCoT : se référer à la partie 2a du paragraphe 5 de cette notice concernant les SCoT (ou à la partie 2a de l'annexe 1) ; la grille est identique.

Pour la feuille PLU-i avec SCoT, la grille comporte uniquement des renvois aux documents du SCoT pour vérifier si les éléments listés sont présents dans le PLU-i : localisation du territoire sur les cartes (TVB et objectifs) du SCoT, indication d'orientations/objectifs du SCoT. La localisation attendue du territoire (lignes 67 et 68), est que des extraits des cartes visées du SCoT soient complétées avec le contour du territoire pour montrer sa localisation au regard des enjeux identifiés par le SCoT.

La partie 2b demande de vérifier quels sont les ajustements entre la TVB locale et la TVB du SRCE Poitou-Charentes / SCoT et la manière dont il en est rendu compte, au travers des justifications fournies.

Pour la feuille PLU-i sans SCoT : se référer à la partie 2b du paragraphe 5 de cette notice concernant les SCoT (ou à la partie 2b de l'annexe 1) ; la grille est identique.

Pour la feuille PLU-i avec SCoT, Cette partie évalue la prise en compte de la TVB du SCoT par la TVB locale et la manière dont il en est rendu compte, au travers des justifications fournies.

Elle a pour objectif pour les rédacteurs du document d'urbanisme de vérifier qu'ils ont bien :

- Identifié les différences et ajustements de leur TVB locale par rapport à celle du SCoT,
- Justifié les ajustements et les éventuels choix faits,
- Utilisé d'autres sources pour justifier leur TVB locale.

Un point de vigilance est à noter : Si les ajustements concernent un secteur à aménager, une bonne justification doit démontrer que les ajustements proposés préservent les enjeux de TVB identifiés par le SCoT (fonctionnalité des corridors équivalente, mêmes milieux présents...).

Ces éléments de justifications contribuent à fonder les conclusions de l'évaluation du projet au regard de la TVB du SCoT – Les questions de justifications se complètent entre cette partie et la partie 5a.

Partie 3 : Traduction des éléments du diagnostic en orientations dans le projet politique du PADD

Cette partie évalue la cohérence interne du PLU-i entre le diagnostic et le PADD. En effet, le PADD fixe les objectifs de différentes politiques publiques et notamment en ce qui concerne la nature, il fixe les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Il s'agit ici de vérifier si la TVB identifiée dans le diagnostic est transcrite de manière cohérente dans les orientations du PADD ou si les différences sont justifiées par des arguments dans le texte. Il faut donc vérifier si des orientations précisent de préserver la TVB locale, de la restaurer voire de la créer et si les identifications des éléments de la TVB locale sont assez précises pour être ensuite traduites dans les OAP et le règlement.

Afin de vérifier la cohérence du PADD vis-à-vis de la TVB, il est demandé si un projet (d'aménagement, d'urbanisme, d'infrastructure...) ne serait pas susceptible de contrarier la préservation de la TVB locale. Il s'agit de montrer que ce questionnement au stade PADD est important car il devrait conduire à une analyse des incidences potentielles d'un éventuel projet. Cette analyse des incidences peut conduire à réorienter le projet par l'application de mesures d'évitement et de réduction (à défaut de ne pouvoir éviter).

Les questions de la partie 5 sont à traiter en complément, dès le stade PADD. Elles permettent en effet d'évaluer la manière dont il est rendu compte de la démarche d'évaluation environnementale, dont les choix sont expliqués au regard des incidences potentielles sur la TVB du SCoT et du territoire.

Cette partie est commune aux deux feuilles : PLU-i avec SCoT et PLU-i sans SCoT.

Partie 4 : Traduction des orientations du PADD en objectifs et actions dans le règlement

Cette partie évalue le niveau de préservation de la TVB locale. En effet, le règlement est le volet du PLU-i qui met en œuvre du PADD. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le règlement détermine les orientations d'aménagement (OAP), les différents zonages avec leurs règlements associés ainsi que d'autres outils : part minimale de surface non-imperméabilisée ou éco-aménageable, secteurs à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger, emplacement réservé, espace boisé classé.

C'est donc à ce niveau que l'ambition de protection des continuités écologiques pourra prendre forme. Il s'agit donc ici de regarder la cohérence interne entre les orientations du PADD et les préconisations ou recommandations du règlement :

- Est-ce que des OAP sont utilisées de manière pertinente et en cohérence avec les orientations du PADD ?
- Est-ce que des outils particuliers sont mis en œuvre afin de préserver les continuités écologiques ? Est-ce que les zonages et leurs règlements associés sont pertinents et cohérents avec les orientations du PADD ? Sinon, les différences sont-elles justifiées ?
- Est-ce que des évolutions futures qui pourraient être en contradiction avec les continuités écologiques identifiées dans la TVB locale sont permises ?

Cette partie est commune aux deux feuilles : **PLU-i avec SCoT** et **PLU-i sans SCoT**.

Partie 5 : Evaluation du projet de document d'urbanisme au regard de la TVB du SRCE Poitou-Charentes / SCoT et de la TVB locale

Cette partie est un focus sur l'explication des choix, le respect de la démarche éviter et réduire et la justification des conclusions du rapport de présentation quant aux conséquences de la mise en œuvre du PLU-i sur la TVB. Elles complètent les questions des parties 2, 3 et 4 sur les justifications et la pertinence des ajustements de TVB locale et des choix d'aménagement.

Ce sont des questions, ciblées sur l'aspect « TVB », importantes pour l'Autorité environnementale car elles traitent de la manière dont il est rendu compte des effets de la démarche d'évaluation environnementale pour l'élaboration d'un projet de territoire respectant les objectifs réglementaires de préservation des continuités écologiques et de prise en compte **du SRCE Poitou-Charentes / SCoT**.

Elle est commune aux deux feuilles (**PLU-i avec SCoT** et **PLU-i sans SCoT**) avec pour la partie 5a, le renvoi soit au **SCoT** pour la feuille **PLU-i avec SCoT** soit **au SRCE Poitou-Charentes** pour la feuille **PLU-i sans SCoT**.

Annexe 1 : Déclinaison de la grille pour l'analyse des SCoT

Partie 0 : Éléments de contexte du SCoT

Nom du SCoT		
Département		
Présence de DTA	Oui	Non
Concerné par un PNR ou projet de PNR	Oui	Non
Si oui : nom du PNR		
Charte de PNR valant SCoT	Oui	Non
Communes loi littoral (en totalité ou partie)	Oui	Non
Date de rédaction de l'EIE		
Date du PADD		
Date du DOO		
Est-ce que le territoire est concerné par un ou des éléments de la TVB cartographiée du SRCE ? (pour répondre consultez l'Atlas au 100 000ème, volet C du SRCE : à partir de la page 38)	Oui	Non

Partie 1 : Diagnostic des continuités écologiques

Il s'agit ici du diagnostic scientifique et écologique sur lequel se basera ensuite la détermination de la TVB locale

Est-ce qu'une étude spécifique « continuités écologiques » a été réalisée ?	Oui	Non	ne sait pas
Si oui type de structure qui l'a réalisée : bureau d'étude, agence d'urbanisme, CAUE, régie, autre			
Nom de la structure			
Est-ce qu'elle disposait de la compétence d'un écologue ?	Oui	Non	
Date de l'étude ?			
Durée de l'étude ?			
Est-ce qu'un groupe de travail spécifique a été consulté pour le diagnostic continuités écologiques ?	Oui	Non	
Si oui : quels acteurs étaient représentés dans ce groupe ? (voir la liste proposée dans le fichier .calc)			
Est-ce qu'il existe un chapitre qui rend compte de ce travail collectif dans le rapport de présentation ?	Oui	Non	
Cette étude est-elle reprise ou annexée au document ?	Oui	Non	
Est-ce que d'autres études des continuités écologiques existantes (ex diagnostic de PNR, SRCE Poitou-Charentes, PDIPR...) ont été utilisées ? Si oui, préciser si elle(s) est(sont) « synthétisée(s) » dans le document ou bien « annexée(s) » ?	Oui	Non	ne sait pas
Des données locales existantes ont-elles été récoltées et utilisées ? (notamment auprès de structures naturalistes, pour des données espèces ou sur les éléments fragmentant...)	Oui	Non	pas concerné
Y a-t-il une carte des continuités dans le rapport de présentation ? Si oui, précision de l'échelle	Oui		Non
Si oui, est-elle plus précise que celle du SRCE Poitou-	Oui		Non

Charentes ?	
Est-ce que des réservoirs de biodiversité sont identifiés ?	
Les composantes des réservoirs de biodiversité sont-elles suffisamment décrites pour être facilement transcrites dans le PADD ? (la description textuelle et cartographique se complétant)	Oui Non en partie
Est-ce que des corridors écologiques ou des continuités écologiques sont identifiés ?	Oui Non
Est-ce que la trame bleue est identifiée ?	Oui Non pas concerné
Est-ce que les secteurs de tête de bassin sont identifiés ?	Oui Non pas concerné
Est-ce que les zones humides sont identifiées ?	Oui Non pas concerné
Est-ce que des éléments fragmentants, des obstacles sont identifiés ?	Oui Non
Pour les continuités terrestres	Oui Non
Pour les continuités aquatiques	Oui Non
si oui lesquels ? infrastructure de transport (route, rail) ; urbanisation, obstacles sur cours d'eau (ROE) ; clôture, autre à préciser ...	
Est-ce que des zones de vulnérabilité et de fragilité de ces continuités sont identifiées par rapport aux projets communaux ou intercommunaux ?	Oui Non
Est-ce que la cohérence avec les territoires voisins est présentée ?	Oui Non
La méthode d'identification des continuités est-elle décrite ? (type de données sources, traitement cartographique, critères de hiérarchisation ou sélection, modalités de délimitations...)	Oui Non en partie

Partie 2a : Reprise des éléments du SRCE Poitou-Charentes dans l'état initial de l'environnement ou le rapport de présentation

Est-ce que les éléments suivants sont cités ou présents dans les pièces du document ?

Il s'agit ici d'une vérification formelle que ces éléments sont bien cités et non d'une analyse de la qualité de leur utilisation.

Est-ce que le territoire du SCoT est localisé sur la carte « Synthèse régionale schématique des éléments de la TVB du SRCE (Volet C page 10), sur la carte « synthèse régionale schématique des continuités pour l'avifaune » (Volet C page 11) et sur la carte « synthèse régionale schématique des continuités des pelouses calcicoles en pas japonais » (volet C page 12) ?	Sur ces trois cartes Sur deux des cartes Sur une carte Sur aucune de ces trois cartes
Est-ce que le territoire du SCoT est localisé sur la carte pertinente de l'atlas cartographique au 1/100 000ème (45 cartes à partir de la page 38 du Volet C), qui présente les objectifs de préservation ou de restauration de certains corridors ?	Oui Non
Est-ce que la carte des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique du SRCE (volet C atlas cartographique page 14) figure dans le document d'urbanisme ?	Oui Non

Est-ce que des orientations du Plan d'Action Stratégique du SRCE (Volet D) sont mentionnées ?	Oui	Non	en partie
Est-ce que l'orientation 1 « pour l'amélioration des connaissances » (objectif 1.1 « améliorer, organiser et capitaliser les connaissances sur les milieux naturels, les espèces et les continuités écologiques) est indiquée ? (Pages 13 à 15 du volet D du SRCE)	Oui	Non	
Est-ce que l'orientation 2 « pour la prise en compte effective des continuités écologiques » (objectif 2.1 « sensibiliser et former pour prendre en compte les continuités écologiques » et objectif 2.2 « faciliter la mise en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques ») est indiquée ? (pages 18 à 25 du volet D du SRCE)	Oui	Non	
Est-ce que l'orientation 3 « assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural » (objectif 3.1 « préserver le bocage et les espaces agricoles favorables à la biodiversité », objectif 3.2 « préserver les espaces forestiers et de landes », objectif 3.3 « préserver les pelouses sèches ») est indiquée ? (pages 27 à 37 du volet D du SRCE)	Oui	Non	
Est-ce que l'orientation 3 « assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural » (objectif 3.4 « préserver les milieux à enjeux pour les chiroptères et les connexions aériennes ») est indiquée ? (pages 38 à 41 du volet D du SRCE)	Oui	Non	
Est-ce que l'orientation 3 « assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural » (objectif 3.5 « restaurer la connectivité des milieux à enjeux terrestres ») est indiquée ? (Pages 42 à 45 du volet D du SRCE)	Oui	Non	
Est-ce que l'orientation 4 « gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides » (objectif 4.1 « préserver le littoral », objectif 4.2 « préserver les zones humides ») est indiquée ? (Pages 48 à 58 du volet D du SRCE)	Oui	Non	pas concerné
Est-ce que l'orientation 5 « assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées » (objectif 5.1 « préserver les milieux humides et aquatiques », objectif 5.2 « restaurer la continuité des milieux aquatiques ») est indiquée ? (Pages 59 à 68 du volet D du SRCE)	Oui	Non	pas concerné
Est-ce que l'orientation 6 « limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire » (objectif 6.1 « améliorer la transparence des infrastructures et des ouvrages, équipements et projets d'aménagement vis-à-vis de la TVB ») est indiquée ? (pages 74 à 77 du volet D du SRCE)	Oui	Non	pas concerné
Est-ce que l'orientation 6 « limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire » (objectif 6.2 « lutter contre les nuisances			

altérant le fonctionnement des écosystèmes ») est indiquée ? (pages 78 à 79 du volet D du SRCE)	Oui	Non	pas concerné
Est-ce que l'orientation 7 « intégrer la nature dans les tissus urbains et périphériques » (objectif 7.1 « préserver la nature dans les villes, les bourgs et les villages », objectif 7.2 « assurer la connectivité des milieux dans les zones urbaines, périurbaines et rurales ») est indiquée ? (pages 82 à 83 du volet D du SRCE)	Oui	Non	pas concerné

Partie 2b : Comparaison entre TVB du SRCE et TVB locale et justifications des écarts, dans le rapport de présentation

Les éléments du SRCE ont-ils été complétés par d'autres documents (charte de PNR, PDIPR, Stratégie régionale biodiversité...) ?	Oui	Non	
Les choix faits dans le rapport de présentation sont-ils justifiés ?	Oui	Non	En partie
Est-ce qu'une carte de synthèse des enjeux environnementaux figure dans le diagnostic ?	Oui	Non	
quel % du territoire est identifié dans la TVB locale ?	Valeur :		
quel % du territoire est inclus en réservoir de biodiversité dans la TVB locale ?	Valeur :		
quel % du territoire est inclus en corridor dans la TVB locale ?	Valeur :		
Comparaison entre TVB du SRCE et TVB locale			
Est-ce que la TVB locale présente des ajouts (de réservoirs, de corridors ou de continuités écologiques indifférenciées) par rapport à la TVB du SRCE ?	Oui	Non	
Si oui : est-ce qu'une justification est apportée ?	Oui	Non	En partie
Est-ce que la TVB locale présente des suppressions (de réservoirs, de corridors ou de continuités écologiques indifférenciées) par rapport à la TVB du SRCE ?	Oui	Non	
Si oui : est-ce qu'une justification* est apportée ?	Oui	Non	En partie
Est-ce que la TVB locale présente des transformations ou ajustements de périmètres par rapport à la TVB du SRCE (réservoir en corridor ou l'inverse, modifications) ?	Oui	Non	
Si oui : est-ce qu'une justification* est apportée ?	Oui	Non	En partie
Quelle consommation d'espace est prévue dans SCoT (inter-Scot) ?	Valeur :		
Des continuités sont-elles prises en compte au-delà du territoire du SCoT (cohérence avec les territoires adjacents) ?	Oui	Non	
Si oui, basé sur le SRCE ?	Oui	Non	
Si oui, basé sur un autre document territorial ? Préciser lequel	Oui	Non	
La biodiversité est-elle un élément constitutif du	Oui	Non	En partie

projet de SCoT ?			
Les continuités sont-elles un élément constitutif du projet de SCoT ?	Oui	Non	En partie

** Vigilance : Si ces ajustements concernent un secteur à aménager, une bonne justification devrait démontrer que les ajustements proposés préservent les enjeux de TVB identifiés par le SRCE (fonctionnalité de corridor équivalente, mêmes milieux...)
Ces éléments de justifications contribuent à fonder les conclusions de l'évaluation du projet au regard de la TVB du SRCE – lien avec les questions de la Partie 5a*

Partie 3 : Traduction des éléments du diagnostic en orientations dans le projet politique du PADD

Cette partie évalue la cohérence interne du SCoT entre le diagnostic et le PADD.

Est-ce que le PADD prévoit des orientations pour <u>préserv</u>er la TVB locale ou les continuités écologiques du territoire ?	Oui	Non	
Sont-elles formulées différemment pour les réservoirs et pour les corridors ?	Oui	Non	
Ces orientations de préservation sont-elles en cohérence avec le diagnostic réalisé ?	Oui	Non	En partie
Si oui est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?			
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ?	0 Inexistante	1	2 3 Très satisfaisante
Est-ce que le PADD prévoit des orientations pour <u>resta</u> urer la TVB locale ou les continuités écologiques du territoire ?	Oui	Non	
Sont-elles formulées différemment pour les réservoirs et pour les corridors ?	Oui	Non	
Ces orientations de restauration sont-elles en cohérence avec le diagnostic réalisé ?	Oui	Non	En partie
Si oui est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?			
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ?	0 Inexistante	1	2 3 Très satisfaisante
Est-ce que le PADD prévoit des orientations pour créer des éléments de TVB locale (réservoir, corridor ou continuité écologique) ?	Oui	Non	Non cohérent avec le diagnostic
Y a-t-il une carte des orientations du PADD en faveur de la TVB locale ou des continuités écologiques du territoire ?	Oui	Non	
L'identification des réservoirs de biodiversité dans le PADD est-elle suffisante pour être facilement transcrite en orientation dans le DOO ?	Oui	Non	Pas assez précis dans PADD
L'identification des composantes ou des objectifs fonctionnels des corridors écologiques ou des continuités écologiques, dans le PADD, est-elle suffisante pour être facilement traduite en orientation dans le DOO ?	Oui	Non	Pas assez précis dans PADD
Un projet d'aménagement, d'urbanisme, d'infrastructure est-il susceptible de contrarier la TVB locale ? + Compléter par questions Partie 5	Oui	Non	En partie

Partie 4 : Traduction des orientations du PADD en éléments prescriptifs dans le DOO

Cette partie évalue le niveau de préservation de la TVB locale

Le DOO comprend-il une carte de localisation de la TVB locale ou des continuités écologiques du territoire ?	Oui	Non		
Cette carte de la TVB locale du DOO est-elle cohérente avec la carte des continuités écologiques du diagnostic/rapport de présentation (cohérence des légendes et du vocabulaire) et avec l'éventuelle carte TVB du PADD ?	Oui	Non	En partie	
Si oui, est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?	Oui	Non	En partie	
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
L'objectif de préservation dans les prescriptions du DOO est-il cohérent avec les objectifs identifiés dans le diagnostic ou PADD ?	Oui	Non		En partie
Si oui, est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?	Oui	Non		En partie
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
L'objectif de remise en état dans les prescriptions du DOO est-il cohérent avec les objectifs identifiés dans le diagnostic ou PADD ?	Oui	Non		En partie
Si oui, est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?	Oui	Non		En partie
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
Un projet d'aménagement, d'urbanisme, d'infrastructure est-il susceptible de contrarier la TVB locale ? + Compléter par questions Partie 5	Oui	Non		En partie

Partie 5 : Evaluation du projet de document d'urbanisme au regard de la TVB

Partie 5a : Evaluation du projet de document d'urbanisme au regard de la TVB du SRCE Poitou-Charentes

Y a-t-il une conclusion évaluant si le projet porte atteinte ou non à la TVB du SRCE ?	Oui	Non	En partie	
<u>Questions relatives à la démonstration de cette conclusion (la démarche Eviter Réduire a-t-elle été respectée ?) :</u>				
Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB du SRCE*, y a-t-il eu des propositions de mesures d'évitement ?	Oui	Non	En partie	
Si oui, ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? Localisées spatialement ? réalisables ?	Oui	Non	En partie	
Si l'analyse des incidences révélait une atteinte				

potentielle à la TVB du SRCE* , y a-t-il eu des propositions de mesures de réduction (après avoir démontré l'impossibilité d'évitement) ?	Oui	Non	En partie
si oui ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? localisées spatialement ? réalisables ?	Oui	Non	En partie

* Voir les questions sur la justification des écarts entre TVB locale et TVB du SRCE, Partie 2b : les ajustements de TVB de l'état des lieux des continuités écologiques régionales peuvent avoir été proposés pour éviter des secteurs à aménager, à condition de justifier que la TVB locale proposée préserve tout de même la fonctionnalité de la TVB régionale. Donc ces justifications d'écarts peuvent être assimilées à des mesures d'évitement ou de réduction contribuant à démontrer l'absence d'atteinte à la TVB du SRCE.

Partie 5b : Evaluation du projet de document d'urbanisme au regard de la TVB locale

Sur chaque zone à aménager, y a-t-il un zoom qui présente les enjeux de TVB locale présents et une analyse des incidences potentielles des aménagements ? (ce peut être dans la partie explicative des choix d'aménagement du rapport de présentation)	Oui	Non	En partie
Y a-t-il une analyse de variantes du projet d'urbanisme au regard de la TVB locale ? <i>La réponse peut être de renvoyer aux questions suivantes relatives aux mesures d'évitement ou de réduction</i>	Oui	Non	En partie
Y a-t-il une conclusion évaluant si le projet porte atteinte ou non à la TVB locale ?	Oui	Non	
<u>Questions relatives à la démonstration de cette conclusion (la démarche Eviter-Réduire a-t-elle été respectée ?) :</u>			
Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB locale, y a-t-il eu des propositions de mesures d'évitement ?	Oui	Non	En partie
si oui, ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? localisées spatialement ? réalisables ?	Oui	Non	En partie
Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB locale, y a-t-il eu des propositions de mesures de réduction (après avoir démontré l'impossibilité d'évitement - cf. question suivante) ?	Oui	Non	En partie
si oui, ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? localisées spatialement ? réalisables ?	Oui	Non	En partie
Est-ce que l'éventuelle « absence de possibilité d'évitement » a été démontrée ?	Oui	Non	En partie
Est-ce qu'il existe des indicateurs spécifiques TVB dans le rapport environnemental ?	Oui	Non	
Est-ce que la structure chargée de la mise en œuvre de ces indicateurs est précisée ?	Oui	Non	

Annexe 2 : Déclinaison de la grille pour l'analyse des PLU-i

Les cellules en marron ne concernent que la feuille **PLU-i avec SCoT**, celles en vert que la feuille **PLU-i sans SCoT**.

Partie 0 : Éléments de contexte du PLUi

Nom du PLUi		
Département		
Présence de DTA	Oui	Non
Concerné par un PNR ou projet de PNR	Oui	Non
Si oui : nom du PNR		
Communes loi littoral (en totalité ou partie)	Oui	Non
Inclus dans un SCoT opposable	Oui	Non
Nom du SCoT		
Date d'approbation du SCoT		
PLUi valant SCoT	Oui	Non
Est-ce que le territoire est concerné par un ou des éléments de la TVB cartographiée du SRCE ? (pour répondre consultez l'Atlas au 100 000 ^{ème} , volet C du SRCE : à partir de la page 38)	Oui	Non

Partie 1 : Diagnostic des continuités écologiques

Il s'agit ici du diagnostic scientifique et écologique sur lequel se basera ensuite la détermination de la TVB locale

Est-ce qu'une étude spécifique « continuités écologiques » a été réalisée ?	Oui	Non	ne sait pas
Si oui type de structure qui l'a réalisée : bureau d'étude, agence d'urbanisme, CAUE, régie, autre			
Nom de la structure			
Est-ce qu'elle disposait de la compétence d'un écologue ?	Oui	Non	
Date de l'étude ?			
Durée de l'étude ?			
Est-ce qu'un groupe de travail spécifique a été consulté pour le diagnostic continuités écologiques ?	Oui	Non	
Si oui : quels acteurs étaient représentés dans ce groupe ? (voir la liste proposée dans le fichier .calc)			
Est-ce qu'il existe un chapitre qui rend compte de ce travail collectif dans le rapport de présentation ?	Oui	Non	
Cette étude est-elle reprise ou annexée au document ?	Oui	Non	
Est-ce que d'autres études des continuités écologiques existantes (ex diagnostic de PNR, SRCE, PDIPR...) ont été utilisées ? Si oui, préciser si elle(s) est(sont) « synthétisée(s) » dans le document ou bien « annexée(s) » ?	Oui	Non	ne sait pas
Des données locales existantes ont-elles été récoltées et utilisées ? (notamment auprès de structures naturalistes, pour des données espèces ou sur les éléments fragmentant...)	Oui	Non	pas concerné

Y a-t-il une carte des continuités dans le rapport de présentation ? Si oui, précision de l'échelle	Oui	Non
Si oui, est-elle plus précise que celle du SRCE Poitou-Charentes/ SCoT ?	Oui	Non
Est-ce que des réservoirs de biodiversité sont identifiés ?		
Les composantes des réservoirs de biodiversité sont-elles suffisamment décrites pour être facilement transcrites dans le PADD ? (la description textuelle et cartographique se complétant)	Oui	Non en partie
Est-ce que des corridors écologiques ou des continuités écologiques sont identifiés ?	Oui	Non
Est-ce que la trame bleue est identifiée ?	Oui	Non pas concerné
Est-ce que les secteurs de tête de bassin sont identifiés ?	Oui	Non pas concerné
Est-ce que les zones humides sont identifiées ?	Oui	Non pas concerné
Est-ce que des éléments fragmentants, des obstacles sont identifiés ?	Oui	Non
Pour les continuités terrestres	Oui	Non
Pour les continuités aquatiques	Oui	Non
si oui lesquels ? infrastructure de transport (route, rail) ; urbanisation, obstacles sur cours d'eau (ROE) ; clôture, autre à préciser ...		
Est-ce que des zones de vulnérabilité et de fragilité de ces continuités sont identifiées par rapport aux projets communaux ou intercommunaux ?	Oui	Non
Est-ce que la cohérence avec les territoires voisins est présentée ?	Oui	Non
La méthode d'identification des continuités est-elle décrite ? (type de données sources, traitement cartographique, critères de hiérarchisation ou sélection, modalités de délimitations...)	Oui	Non en partie

Par précision suffisante pour l'identification des continuités écologiques, on entend par exemple, pas de larges flèches représentant les corridors que l'on voit souvent au niveau du PLUi et qui à cette échelle devraient être précisées (haies, cours d'eau, zone N...).

Partie 2a : Reprise des éléments du SRCE Poitou-Charentes pour la feuille PLU-i sans SCoT ou du SCoT intégrateur pour la feuille PLU-i avec SCoT dans l'état initial de l'environnement ou le rapport de présentation

Pour les PLU-i sans SCoT, la partie 2a est identique à celle de la grille SCoT (annexe 1).

Est-ce que le territoire du PLU-i est localisé sur la carte de la TVB du SCoT ?	Oui	Non
Est-ce que le territoire du PLU-i est localisé sur la carte des objectifs du SCoT ?	Oui	Non
Est-ce que des orientations/objectifs du SCoT sont mentionnés ?	Oui	Non

Partie 2b : Comparaison entre TVB du SRCE Poitou-Charentes / du SCoT et TVB locale et justifications des écarts, dans le rapport de présentation

Pour les PLU-i sans SCoT, la partie 2b est identique à celle de la grille SCoT (annexe 1).

La grille ci-dessous correspond à la feuille **PLU-i avec SCoT**.

Est-ce qu'une carte de synthèse des enjeux environnementaux figure dans le diagnostic ?	Oui	Non		
quel % du territoire est identifié dans la TVB locale ?	Valeur :			
quel % du territoire est inclus en réservoir de biodiversité dans la TVB locale ?	Valeur :			
quel % du territoire est inclus en corridor dans la TVB locale ?	Valeur :			
Comparaison entre TVB du SCoT et TVB locale				
Est-ce que la TVB locale présente des ajouts (de réservoirs, de corridors, ou de continuités écologiques indifférenciées) par rapport à la TVB du SCoT ?	Oui	Non		
Si oui : est-ce qu'une justification est apportée* ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
Est-ce que la TVB locale présente des suppressions (de réservoirs, de corridors, ou de continuités écologiques indifférenciées) par rapport à la TVB du SCoT ?	Oui	Non		En partie
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée* ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
Est-ce que la TVB locale présente des transformations ou ajustements de périmètres par rapport à la TVB du SCoT (réservoir en corridor ou l'inverse, modifications) ?	Oui	Non		En partie
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
Quelle consommation d'espace est prévue dans le PLUi ?	Valeur :			
Des continuités sont-elles prises en compte au-delà du territoire du PLUi (cohérence avec les territoires adjacents) ?	Oui	Non		
Si oui, basée sur les continuités écologiques régionales ?	Oui	Non		
Si oui, basée sur un autre document territorial ? Préciser lequel				
La biodiversité est-elle un élément constitutif du projet local d'urbanisme ?	Oui	Non		En partie
Les continuités sont-elles un élément constitutif du projet local d'urbanisme ?	Oui	Non		En partie

* Voir les questions justification des écarts entre TVB locale et TVB du SCoT Partie 2b : les ajustements de TVB du SCoT peuvent avoir été proposés pour éviter des secteurs à aménager, à condition de justifier que la TVB locale proposée préserve tout de même la fonctionnalité de la TVB du SCoT. Donc ces justifications d'écarts peuvent être assimilées à des mesures d'évitement ou de réduction contribuant à démontrer l'absence d'atteintes à la TVB du SCoT

Partie 3 : Traduction des éléments du diagnostic en orientations dans le projet politique du PADD

Cette partie évalue la cohérence interne du PLU-I entre le diagnostic et le PADD ainsi que le niveau de préservation de la TVB locale.

Cette partie est commune aux deux feuilles : **PLU-i sans SCoT** et **PLU-i avec SCoT**.

Est-ce que le PADD prévoit des orientations pour préserver la TVB locale ou les continuités écologiques du territoire ?	Oui	Non		
Sont-elles formulées différemment pour les réservoirs et pour les corridors ?	Oui	Non		
Ces orientations de préservation sont-elles en cohérence avec le diagnostic réalisé ?	Oui	Non	En partie	
Si Oui est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?	Oui	Non	En partie	
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
Est-ce que le PADD prévoit des orientations pour restaurer la TVB locale ou les continuités écologiques du territoire ?	Oui	Non		
Sont-elles formulées différemment pour les réservoirs et pour les corridors ?	Oui	Non		
Ces orientations de préservation sont-elles en cohérence avec le diagnostic réalisé ?	Oui	Non	En partie	
Si Oui est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?	Oui	Non	En partie	
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
Est-ce que le PADD prévoit des orientations pour créer des éléments de TVB locale (réservoir, corridor ou continuité écologique) ?	Oui	Non	Non cohérent avec le diagnostic	
Est-ce que le PADD prévoit des orientations pour renaturer des cours d'eau enterrés ?	Oui	Non		En partie
Y a-t-il une carte des orientations du PADD en faveur de la TVB locale ou des continuités écologiques du territoire ?	Oui	Non		
L'identification des réservoirs de biodiversité dans le PADD est-elle suffisante pour être facilement transcrite en objectifs et actions dans le règlement ?	Oui	Non	Pas assez précis dans PADD	
L'identification des composantes ou des objectifs fonctionnels des corridors écologiques ou des continuités écologiques, dans le PADD, est-elle suffisante pour être facilement traduite en objectifs et actions dans le règlement ?	Oui	Non	Pas assez précis dans PADD	
Un projet d'aménagement, d'urbanisme, d'infrastructure est-il susceptible de contrarier la TVB locale ? + Compléter par questions Partie 5	Oui	Non	En partie	

Partie 4 : Traduction des orientations du PADD en objectifs et actions dans le règlement

Cette partie évalue la cohérence interne du PLU-I entre le PADD et les objectifs et actions du règlement. Cette partie est commune aux deux feuilles : **PLU-i sans SCoT** et **PLU-i avec SCoT**.

Orientations d'aménagement				
Les éléments de la cartographie de la TVB locale à préserver, restaurer ou créer, sont-ils repris dans les OAP (par ex, dans les schémas descriptifs des OAP sectorielles) ?	Oui	Non	En partie	
Y-a-t-il une OAP thématique pertinente pour prendre en compte la TVB locale ?	Oui	Non	En partie	

(cohérente avec les orientations du PADD, adaptée aux enjeux « espèces » des sous-trames repérées...)				
Si oui, est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette pertinence ?	Oui	Non	En partie	
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
Y-a-t-il une OAP sectorielle qui intègre la TVB locale avec pertinence ? (cohérente avec les orientations du PADD, adaptée aux enjeux « espèces » des sous-trames repérées...)	Oui	Non	En partie	
Si oui, est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette pertinence ?	Oui	Non	En partie	
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
Règlement et documents graphiques				
Utilisation d'outils et zonages particuliers du PLU-i :				
Le règlement identifie-t-il des zonages particuliers pour les éléments de la TVB ? indice spécifique aux zonages en application de l'article R 151-43 4° du CU ou bien des "espaces de continuités écologiques" en application de l'article L.113-29 du CU issu de la loi biodiversité ? (peut concerner les zonages N, A, AU et U)	Oui	Non	En partie	
Délimitation de sites et secteurs à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ? (2° du III de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme)	Oui	Non		
Localisation de terrains cultivés et d'espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger ? (2° du III de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme)	Oui	Non		
Emplacements réservés ? (5° du III de l'article L151-41 3° du Code de l'urbanisme)	Oui	Non		
Espace boisé classé ? (V de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme)	Oui	Non		
Evaluation de la pertinence sur la base du règlement graphique :				
Les choix de délimitation des zonages particuliers pour les éléments de la TVB sont-ils pertinents ? Délimitations cohérentes et adaptées aux enjeux « espèces » des continuités écologiques du diagnostic-/rapport de présentation	Oui	Non	En partie	
Si oui, est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette pertinence ?	Oui	Non	En partie	
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2	3 Très satisfaisante
Au-delà des zonages particuliers TVB, le règlement graphique traduit-il suffisamment les orientations du PADD pour préserver les				

continuités écologiques ? (tache urbaine circonscrite, coupure d'urbanisation...) <i>Cette question est à compléter par la suivante sur la pertinence des règles des zonages – Les deux aspects se complétant pour évaluer complètement la pertinence du règlement, elles peuvent être traitées en même temps</i>	Oui	Non	En partie
Si oui, est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette pertinence ?	Oui	Non	En partie
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2 3 Très satisfaisante
Le PLU(i) autorise-t-il des évolutions futures (1AU, 2AU...) en contradiction avec les continuités écologiques identifiées dans la TVB locale ?	Oui	Non	En partie
Si oui, est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2 3 Très satisfaisante
Evaluation de la pertinence sur la base des règles des zones :			
Est-ce que les règles des zones A, N, Au, U intègrent avec pertinence les particularités des éléments de la TVB locale ? Par ex : Sont-elles adaptées aux enjeux « espèces » des sous-trames repérées ? s'agissant par exemple des règles de constructions l'outil « Part minimale de surface non-imperméabilisable ou éco-aménageable » (1° du III de l'article L 151-22 du Code de l'urbanisme), est-il utilisé ?	Oui	Non	En partie
Si oui, est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette pertinence ?	Oui	Non	En partie
Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3	0 Inexistante	1	2 3 Très satisfaisante

Partie 5 :

Partie 5a : Evaluation du projet de document d'urbanisme au regard de la TVB du SRCE Poitou-Charentes / de la TVB du SCoT

Pour la feuille **PLU-i sans SCoT**, la grille est identique à la partie 5a de la feuille SCoT et **PLU-i avec SCoT**.

Y a-t-il une conclusion évaluant si le projet porte atteinte ou non à la TVB du SCoT ?	Oui	Non	En partie
<u>Questions relatives à la démonstration de cette conclusion (la démarche Eviter Réduire a-t-elle été respectée ?) :</u>			
Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB du SCoT*, y a-t-il eu des propositions de mesures d'évitement ?	Oui	Non	En partie
Si oui, ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? Localisées spatialement ? réalisables ?	Oui	Non	En partie
Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB du SCoT*, y a-t-il eu des propositions de mesures de réduction (après	Oui	Non	En partie

avoir démontré l'impossibilité d'évitement) ?			
si oui ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? localisées spatialement ? réalisables ?	Oui	Non	En partie

* Voir les questions sur la justification des écarts entre TVB locale et TVB du SCoT, Partie 2b : les ajustements de TVB du SCoT peuvent avoir été proposés pour éviter des secteurs à aménager, à condition de justifier que la TVB locale proposée préserve tout de même la fonctionnalité de la TVB du SCoT. Donc ces justifications d'écarts peuvent être assimilées à des mesures d'évitement ou de réduction contribuant à démontrer l'absence d'atteinte à la TVB du SCoT

Partie 5b : Evaluation du projet de document d'urbanisme au regard de la TVB locale

Les grilles sont les mêmes pour les PLU avec et sans SCoT

Sur chaque zone à aménager, y a-t-il un zoom qui présente les enjeux de TVB locale présents et une analyse des incidences potentielles des aménagements ? <i>(ce peut être dans la partie explicative des choix d'aménagement du rapport de présentation)</i>	Oui	Non	En partie
Y a-t-il une analyse de variantes du projet d'urbanisme au regard de la TVB locale ? <i>La réponse peut être de renvoyer aux questions suivantes relatives aux mesures d'évitement ou de réduction</i>	Oui	Non	En partie
Y a-t-il une conclusion évaluant si le projet porte atteinte ou non à la TVB locale ?	Oui	Non	
<u>Questions relatives à la démonstration de cette conclusion (la démarche Eviter-Réduire a-t-elle été respectée ?) :</u>			
Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB locale, y a-t-il eu des propositions de mesures d'évitement ?	Oui	Non	En partie
si oui, ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? localisées spatialement ? réalisables ?	Oui	Non	En partie
Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB locale, y a-t-il eu des propositions de mesures de réduction (après avoir démontré l'impossibilité d'évitement - cf.question suivante) ?	Oui	Non	En partie
si oui, ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? localisées spatialement ? réalisables ?	Oui	Non	En partie
Est-ce que l'éventuelle « absence de possibilité d'évitement » a été démontrée ?	Oui	Non	En partie
Est-ce qu'il existe des indicateurs spécifiques TVB, dans le rapport environnemental ?	Oui	Non	
Est-ce que la structure chargée de la mise en œuvre de ces indicateurs est précisée ?	Oui	Non	

Annexe 3 : Référence à divers guides « SRCE et documents d'urbanisme »

Attention la plupart de ces guides ont été produits avant les modifications de références d'articles du code de l'urbanisme et n'ont pas été réactualisés.

- Trame verte et bleue et documents d'urbanisme - Guide méthodologique, MEDDE (août 2014) :
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>
- Guide « SRCE : comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? », DREAL PACA (**document actualisé, août 2016**) :
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GuideMethodo_SRCEPACA_docUrba_Aout2016_complet_cle11886c.pdf
- « Charte pour une gestion économe de l'espace : Action n°16 : Trame Verte et Bleue Intégration dans les documents d'urbanisme », département de la Vendée (mai 2016) :
http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/plq_fichegee_tvb_20151218_vf.pdf
- « Intégration de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme », PNR de Brière (déc. 2015) :
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/integration-trame-verte-bleue>
- « Mise en oeuvre du SRCE - Cahier des charges des études Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme », DRIEE Ile-de-France (nov 2015) :
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/mise-oeuvre-srce-cahier-charges-etudes-trame-verte-bleue>
- « La Trame verte et bleue, un outil pour préserver les territoires de nature, Livret de sensibilisation à l'usage des collectivités territoriale », PNR Haut Languedoc (août 2016)
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-outil-pour-preserver-territoires-nature>
- « Accompagnement des communes pour la prise en compte de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme », Fédération des parcs naturels régionaux – IPAMAC (juin 2015) :
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/accompagnement-communes-pour-prise-compte-trame-verte>
- Guide « Prendre en compte le SRCE francilien dans les documents d'urbanisme », DRIEE Ile-de-France (mai 2015) :
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/prendre-compte-srce-francilien-dans-documents-urbanisme>
- Concilier urbanisme et continuités écologiques dans vos PLU et PLUi, département de l'Isère (avril 2015) :
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/concilier-urbanisme-continuites-ecologiques-dans-vos-plu>